

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: dossier 9056/RPA/GG

MODIFICATION DU PRÉAVIS - FRI-PERS

du 29 octobre 2013

Accès par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : SAAV)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,
- le Préavis du 28 septembre 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9026),
- la Décision du 26 octobre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension

Le SAAV a requis, par demande du 10 septembre 2013 reçue le 14 octobre 2013, l'extension d'accès à la donnée spéciale S4 (lieu d'origine).

III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches et conformément à l'art. 31 al. 1 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), qui prévoit que « l'autorité d'exécution compétente dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux prescriptions du droit sur les denrées alimentaires », il est nécessaire au SAAV de pouvoir identifier avec exactitude toute personne dans le cadre d'une dénonciation.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 30 mai 2012 concernant l'accès du SAAV à la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS et préavise favorablement l'extension de son accès concernant la donnée spéciale S4 (lieu d'origine).

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

_

demande d'extension d'accès à la génération de listes